

Service Risques Naturels et Technologiques  
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre  
- Route d'Alata  
20090 AJACCIO

AJACCIO, le 07/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### CORSE BLANC

ZI du Vazzio  
20000 AJACCIO

Code AIOT : 0020100038

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement CORSE BLANC implanté ZI du Vazzio 20000 AJACCIO. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a porté sur le respect des prescriptions techniques de la blanchisserie industrielle (arrêté ministériel enregistrement du 14 janvier 2011 Rubrique 2340/1°).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSE BLANC
- ZI du Vazzio 20000 AJACCIO
- Code AIOT : 0020100038
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

L'établissement CORSE BLANC fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2A-2021-05-12-00001 du 12 mai 2021 portant enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur la commune d'Ajaccio, ZI du Vazzio.

Les installations comportent notamment :

- Une aire de réception, et déchargement et tri du linge sale,

- Une zone de lavage comprenant 4 tunnels de lavage et une laveuse essoreuse,
- Une zone de séchage comprenant 8 séchoirs alimentés au gaz, 2 compresseurs
- Une zone de conditionnement et expéditions. (5 plieuses et tunnel de finition)
- Un local chaufferie ( ICPE à déclaration)
- Un stockage de GPL (ICPE à déclaration)
- Une zone de stockage extérieur de produits lessiviels.

L'activité reste saisonnière avec une production de 30 tonnes/jour en période estivale et de 20 tonnes / jour le restant de l'année. Le prélèvement d'eau se fera au niveau du réseau agricole. Les rejets d'effluents s'effectuent dans le réseau collectif (convention de déversement avec la CAPA).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 56	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article article 20	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article article 19	/	Sans objet
4	Stockages	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article article 25	/	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 28	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à M le préfet de Corse-du-Sud un arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à l'exploitant de respecter les prescriptions des articles 14 et 56 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 sous un délai de 3 mois.

Ces prescriptions concernent notamment:

- la résistance au feu des cloisons de la chaufferie
- la surveillance des rejets industriels de l'établissement

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Comportement au feu des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article article 14
<b>Thème(s) :</b> Autre, Résistance au feu des cloisons de la chaufferie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux A1 ; - murs extérieurs REI 120 ; - murs séparatifs REI 120 ; - planchers/sol REI 120 ; - portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.
<b>Constats :</b> La chaufferie fonctionnant au propane est classable sous la rubrique 2910 à déclaration. Cette dernière est située à dans l'enceinte de l'établissement isolée par des parois REI 120 par rapport aux locaux de la blanchisserie industrielle (deux cloisons constituées en béton). Le SAS d'entrée se situant entre la blanchisserie et la chaufferie doit être également coupe-feu.  L'inspection des installations classées propose à M le préfet de Corse-du-Sud un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à l'exploitant de respecter cette prescription dans un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

## N° 2 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article article 19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe de matériaux Ds1d0 ou Ds2d1 ou Ds3). Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme sont autorisés dans les conditions de mise en place suivantes : - prévoir une distance minimum de 20 cm à l'arrière de l'appareil (côté ventilateur) ; - prévoir un dégagement suffisant pour l'ouverture de la porte brûleur ; - l'aérotherme doit être placé au minimum à 20 cm du plafond et 2 m du sol ; - aucun objet ne doit être placé à moins de 20 cm de l'appareil, produits lessiviels et linge principalement.
<b>Constats :</b> Lors de la dernière visite, l'exploitant devait veiller à effectuer des actions correctives visant aux anomalies relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques DEKRA du 11 septembre 2020.  L'exploitant a transmis le compte rendu de visite périodique en date du 06/08/2021 de la société DEKRA qui indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article article 20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Moyens de lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> L'ensemble des moyens de lutte incendie a été vérifié par l'entreprise SERDEF. Lors de la visite, il a été constaté que certains RIA n'ont pas fait l'objet de vérification périodique. Plusieurs appareils d'incendie (poteaux) se situent à proximité de l'établissement (notamment PI 165 et 312). L'exploitant doit justifier d'un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et que les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant transmet sous un délai de 1 mois les éléments suivants: - les rapports de contrôle de l'entreprise SERDEF pour l'année 2022 - une mise à jour des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local - le justification du débit minimal des PI situés à proximité de l'établissement - l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours sur les moyens de lutte contre l'incendie
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article article 25
<b>Thème(s) :</b> Autre, Stockage de produits polluants sous rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que tout le stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Les cuvettes de rétention au niveau du stockage des produits lessiviels en petits contenants ont bien été mises en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 28
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prélèvements d'eau et relevés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas concerné par cette prescription. En effet, l'eau utilisée dans les procédés industriels de l'établissement Corse Blanc provient exclusivement de la conduite de l'OEHC (eau agricole). Ce réseau est séparatif par rapport au réseau d'eau potable. Concernant les prélèvements d'eau, un compteur a été installé par l'office d'équipement hydraulique de Corse ( OEHC) à l'extérieur de l'établissement. Ce dernier est relevé de manière hebdomadaire par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Emissions dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 56
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir l'analyse des rejets industriels de son établissement. L'exploitant procède au prélèvement et aux analyses des effluents dans le milieu naturel au niveau de son point de rejet pour les paramètres indiqués dans le tableau de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. Ce rapport permettra d'établir les fréquences de contrôles associées aux différents paramètres et établir un nouveau programme de surveillance en lien avec la DREAL.  L'inspection des installations classées propose à M le préfet de Corse-du-Sud un arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à l'exploitant de respecter cette prescription sous un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3mois